

**Réponses à la demande de renseignement  
no. 4 de la Régie de l'énergie**



---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À  
HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU  
QUÉBEC RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ**

---

NORMES FAC-010-2.1 ET FAC-011-2

- 1. Références :**
- (i) Normes [FAC-010](#) et [FAC-011](#) en vigueur;
  - (ii) Décision [D-2018-101](#), par. 93, 94 et 159;
  - (iii) Décision [D-2018-101](#), par. 94 et 159;
  - (iv) Pièce [B-0039](#), p. 3.

**Préambule :**

(i) Les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 sont en vigueur au Québec depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ces normes, entre autres, encadrent les méthodes d'établissement des limites SOL et sont applicables seulement aux installations du réseau de transport principal. Selon les versions en vigueur l'exigence E2 de ces normes FAC-010 et FAC-011 définit le fonctionnement attendu du réseau à la suite d'une contingence tel qu'un défaut monophasé ou triphasé.

(ii) Par sa décision D-2018-101, la Régie ordonne ce qui suit :

*« [93] Considérant les circonstances exceptionnelles, du fait qu'il s'agit d'une proposition transitoire afin de maintenir le statu quo en ce qui a trait à l'application du défaut triphasé, d'une proposition qui vise à couvrir la période jusqu'au 1er janvier 2019 et que l'ordonnance proposée par le Coordonnateur est non contestée par RTA, la Régie :*

- *rend l'ordonnance suivante, telle que proposée par le Coordonnateur à la première formation, y incluant la modification apportée dans le cadre de la présente demande de révision :*

*Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Régie précise qu'aux fins des normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2, le calcul et l'application des limites d'exploitation (SOL) pour les réseaux RTP non-Bulk qui n'ont pas été conçus pour l'application des critères de performance qui y sont prévus, notamment le critère du défaut triphasé, doi[ven]t être effectué[s] selon la pratique actuelle du Coordonnateur.*

*ainsi que sa traduction anglaise :*

*Until January 1st, 2019, the Régie specifies that for the purposes of Reliability Standards FAC-010-2.1, FAC-011-2 and FAC-014-2, the calculation and use of System Operating Limits (SOL) for RTP non-Bulk systems which were not planned for performance criteria specified in*

*those standards, in particular, the three-phase fault, must be undertaken as per the Reliability Coordinator's current practice* ». [note de bas de page omise]

(iii) Par sa décision D-2018-101 la Régie adopte, au paragraphe 94, la norme FAC-011-2 et, au paragraphe 159 la norme FAC-010-2.1, telles que soumises au dossier R-3944-2015.

(iv) Le Coordonnateur demande l'abrogation des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

**Demandes :**

1.1 Veuillez produire, en suivi de modifications, les textes des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et leur Annexe, en versions française et anglaise, répondant aux ordonnances de la Régie référées en (ii).

**R1.1**

**Le Coordonnateur dépose les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, en suivi de modifications, dans leurs versions française et anglaise respectivement aux documents 2 et 3 de la pièce HQCMÉ-25.**

1.2 Veuillez justifier les modifications apportées ainsi que, le cas échéant, l'absence de modification.

**R1.2**

**Les modifications apportées par le Coordonnateur font suite et reprennent le texte de l'ordonnance de la Régie au paragraphe 93 de la décision [D-2018-101](#).**

1.3 Veuillez déposer la proposition du Coordonnateur pour ce qui est des dates d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et leur Annexe dont les textes sont déposés en réponse à la demande 1.1 ci-haut.

**R1.3**

**La Régie accorde typiquement un délai de 60 jours entre l'adoption et l'entrée en vigueur d'une norme<sup>1</sup> et elle fixe typiquement l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> jour d'un trimestre civil.<sup>2</sup> Le Coordonnateur avait d'ailleurs proposé cette dernière pratique en suivi des pratiques de la NERC pour les entrées en vigueur de nouvelles normes ou de versions des normes avec des modifications substantielles aux obligations des entités.**

**Par contre, la Régie peut fixer un délai d'entrée en vigueur plus court que 60 jours, comme à la décision D-2017-110, et peut fixer un jour autre que le 1<sup>er</sup> jour d'un**

---

<sup>1</sup> Décision D-2016-011, p. 46, paragraphe 193

<sup>2</sup> Décision D-2015-168, p. 15, paragraphe 51

trimestre civil, par exemple date d'entrée en vigueur de certaines normes à sa décision D-2017-015 est le 2 avril 2017.

L'objectif des délais d'entrée en vigueur est de permettre aux entités de se préparer à se conformer à une norme. Les entités n'ont besoin d'aucun préavis pour arrêter de se conformer.

La pratique dans les territoires voisins pour la correction de coquilles ou le retrait d'exigences est que les normes entrent en vigueur à la même date que leur adoption. Par exemple, la FERC a adoptée et mise en vigueur les normes FAC-010-2.1a et FAC-011-2 dans le cadre du dossier RD10-9-000 à la même date, soit au 19 avril 2010.

Le Coordonnateur rappelle que les modifications aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 sont des retraits d'exigences, ainsi que l'ajout d'une ordonnance de la Régie limitant la portée d'une exigence relative aux défauts triphasés. Aucun délai n'est donc nécessaire. Aussi, il n'y aucune raison d'attendre le 1<sup>er</sup> jour d'un trimestre civil. Par conséquent, le Coordonnateur propose le 1<sup>er</sup> septembre 2018 comme date d'entrée en vigueur telle que reflétée aux documents 2 et 3 de la pièce HQCMÉ-25.

- 1.4 Dans le présent contexte, veuillez commenter la pertinence d'abroger les normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et leur Annexe en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **R1.4**

Pour les normes dont il demandait l'adoption au présent dossier et qui avaient d'anciennes versions en vigueur au Québec, le Coordonnateur demandait en août 2016 l'abrogation de ces dernières, y compris les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et leur Annexe en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (les « Anciennes versions »). Aussi, il demandait à la Régie de fixer les dates d'entrée en vigueur et les dates d'abrogation pour toutes ces normes. Depuis, la Régie a interprété ces demandes d'abrogation en tant que demandes de retrait de normes en vigueur<sup>3</sup>. Le Coordonnateur appuie cette interprétation.

D'ailleurs, l'adoption de la norme BAL-005-0.2b à la décision D-2016-195 s'apparente au présent contexte. Spécifiquement, la Régie a retiré l'ancienne version de la norme BAL-005-0.2b et a fixé au même jour l'entrée en vigueur de la nouvelle version de la norme BAL-005-0.2b. De la même manière, la Régie pourrait ordonner le retrait des Anciennes versions et fixer la date de ce retrait à la même date que l'entrée en vigueur des nouvelles versions des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 et leur Annexe. Le Coordonnateur appuie cette approche dans le présent contexte.

---

<sup>3</sup> D-2016-150, page 11, paragraphe 25.